



PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires et de la mer
du Nord
Service études,
planification et
aménagement territorial

Affaire suivie par :
Nicolas BOULET

Tél : 03 28 03 86 20
Fax : 03 08 03 85 92
Nicolas.boulet@nord.gouv.fr

A

M. le Maire de Naves

Sous couvert de Monsieur le
Sous-Préfet

Lille, le **27 SEP. 2019**

Objet : Naves – Arrêt de projet du plan local d'urbanisme (PLU) – Avis de l'État

Par délibération en date du 21 mai 2019, le conseil municipal de Naves a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.

En application de l'article L132-11 du code de l'urbanisme (CU), je vous communique l'avis de l'État.

Le parti d'aménagement développé dans ce projet de plan local d'urbanisme traduit votre ambition de stabiliser la démographie sur votre commune et de ne pas impacter les terres agricoles et naturelles en ne créant aucune zone d'extension urbaine.

Ces orientations répondent aux politiques publiques portées par l'État en matière de diminution du rythme d'artificialisation des sols.

Néanmoins, je souhaite attirer votre attention sur trois volets de votre dossier.

D'une manière générale, les risques naturels présents sur votre territoire sont insuffisamment identifiés et pris en compte. Des éléments complémentaires sont par conséquent attendus sur ce sujet.

Cette insuffisance s'illustre notamment par votre choix de densifier un secteur pourtant soumis à des risques d'inondation avérés. Cette orientation ne s'inscrit pas dans une démarche de mise en sécurité des biens et des personnes. Elle ne répond pas non plus au schéma de cohérence territorial (SCoT) du Cambrésis dont une des orientations est d'éviter toute nouvelle urbanisation dans des secteurs de risques. Aussi, ce secteur ne devrait pas connaître d'urbanisation supplémentaire.

Le retrait de ce projet apparaît d'autant plus nécessaire qu'il ne sera pas de nature à remettre en cause votre développement. En effet, votre projet estime le besoin en logements à 30 unités, ceci afin de répondre à la hausse démographique envisagée (+6 habitants d'ici 2030, soit 634 habitants au total). Les dernières données fournies par l'INSEE montre que cet objectif est déjà dépassé sur votre commune, votre population étant estimée au 1^{er} janvier 2016 à 637 habitants. Dès lors, la réduction du nombre de logements réalisables n'aura pas d'impact sur votre orientation démographique.

Il est essentiel que votre projet n'augmente pas la vulnérabilité des biens et des personnes aux risques naturels identifiés sur votre territoire. Aussi, ce point n'étant pas assuré en l'état, je vous informe que j'émetts un avis défavorable sur votre document. Les éléments demandés ne me semblent pas toutefois être de nature à modifier l'économie générale de votre document. Dès lors, ceux-ci pourront être apportés après enquête publique.

La sous-préfecture
et la DDTM restent
Evidemment à
votre disposition
pour vous aider
à faire évoluer et
aboutir votre document,
démarche, je le sais, exigeante.

Très cordialement

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale

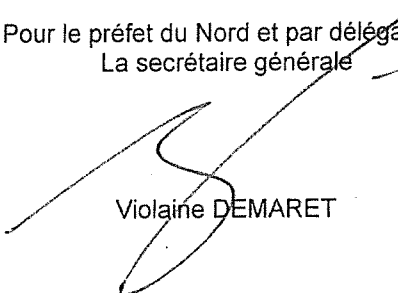

Violaine DEMARET

Table des matières

A – Les remarques fondamentales sur la prise en compte des enjeux de l'État et la compatibilité avec les normes supérieures.....	4
I – La prise en compte des risques naturels :.....	4
II – La consommation foncière :.....	6
III – Le géoportail de l'urbanisme :.....	7
B – Les éléments permettant d'améliorer la lisibilité et la qualité de votre document.....	7
I – Le règlement :.....	7
II – Le plan de zonage :.....	7
III – Les annexes :.....	7

A – Les remarques fondamentales sur la prise en compte des enjeux de l'État et la compatibilité avec les normes supérieures

I – La prise en compte des risques naturels :

La commune de Naves est concernée par un risque de mouvement de terrain par effondrement de cavités et retrait-gonflement des argiles, par un risque d'inondation par débordement, ruissellement et remontée de nappe, un risque lié au transport de matières dangereuses et une sismicité modérée.

Des compléments sont attendus quant à l'identification des risques présents sur le territoire et à l'intégration dans le projet d'aménagement retenu. En outre, la compatibilité du document avec le Plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Artois Picardie n'est pas abordée dans le rapport de présentation. À ce titre, le document proposé n'apparaît pas compatible avec les orientations 1 (objectif 1) et 5 (objectif 2) du PGRI, relatives au renforcement de la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire et à la limitation du ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues.

→ Le rapport de présentation

Cette partie du dossier manque de clarté et présente des incohérences.

Le risque d'inondation par débordement ou ruissellement n'est pas présenté dans l'analyse de l'état initial. C'est également le cas pour le risque d'effondrement de cavités et pour le risque lié au transport de matières dangereuses. Ces informations sont présentes dans le rapport mais de manière éparpillée et les enjeux associés sont minimisés. C'est notamment le cas pour le risque d'inondation par débordement et ruissellement, dont la prise en compte paraît nettement insuffisante, alors que la sensibilité de la commune à ce risque est connue.

En effet, le phénomène d'inondation a été étudié dans le cadre de l'étude stratégique du Cambrésis et synthétisé dans la cartographie communale d'état des risques de Naves (monographie communale), portée à la connaissance de la commune en septembre 2013. Cette carte présente des bandes tampon (potentiellement inondables) autour des axes d'écoulement et des cours d'eau et identifie des « cuvettes » (zones basses avec rupture de pente, potentiellement inondables). Un phénomène d'inondation a également été constaté sur le territoire (arrêté portant reconnaissance de catastrophe naturelle du 28/09/1995).

Ces éléments attestent de l'existence d'un risque d'inondation sur le territoire. Pourtant, ils n'ont pas fait l'objet d'investigations complémentaires (visites terrain, approche topographique, analyse du dossier de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, etc.), alors que le secteur de densification retenu dans l'orientation d'aménagement et de programmation (extension d'un centre d'accueil de jour de personnes vulnérables) correspond à une zone potentiellement inondable sur la monographie communale. Des investigations complémentaires nécessitent donc d'être mises en œuvre, pour mieux caractériser le risque, délimiter plus précisément les zones potentiellement inondables et justifier de la pertinence du choix de la zone retenue pour le projet de densification.

Par ailleurs, la donnée sur le phénomène de remontée de nappes a été mise à jour en février 2018 par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Cette donnée établit, à l'échelle 1/100 000, des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes et aux inondations de caves (cartographie disponible via le site georisques.gouv.fr). La commune de Naves est concernée par ces deux zones. Ces nouveaux éléments doivent être apportés au dossier.

→ Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Le PADD présente une incohérence notable.

Ainsi, il « vise à privilégier un développement de l'urbanisation sur des secteurs où les contraintes et nuisances ne risquent pas de mettre en péril la faisabilité opérationnelle des projets et leur durabilité ». Or, le choix du secteur de densification (extension du centre d'accueil de jour de personnes vulnérables) ne s'inscrit pas dans cette démarche, puisqu'il se situe dans une zone de risque d'inondation connue. Ce point pourrait constituer une source de contentieux, le juge administratif étant attentif à la cohérence entre les différentes pièces d'un PLU.

→ Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Le document présente deux orientations d'aménagement et de programmation : « paysage, patrimoine et environnement » et « extension du centre d'accueil ».

La zone concernée par l'extension du centre d'accueil est soumise à un risque d'inondation par ruissellement, débordement et remontée de nappe. En effet, ce secteur :

- se situe dans le lit majeur du cours d'eau le Riot du marais ;
- correspond à une zone d'accumulation des eaux de ruissellement ;
- s'inscrit dans une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe (donnée mise à jour).

La zone est d'ailleurs identifiée comme potentiellement inondable dans la monographie communale portée à la connaissance de la commune en 2013.

Pour prendre en compte le risque inondation, le projet d'extension du centre d'accueil prévoit la mise en œuvre de dispositions spécifiques (rehausse de 20 cm, interdiction des caves et sous sols, mise en place d'une noue paysagère), mais l'efficacité des aménagements proposés n'est pas établie.

Sans étude complémentaire, il n'est donc pas possible de juger l'adéquation des dispositions fixées avec le risque présent sur ce secteur.

→ Le règlement

La prise en compte des risques est intégrée dans les chapeaux de zone, sous la forme de recommandations générales adressées aux pétitionnaires. Ces recommandations paraissent suffisantes pour le risque de mouvement de terrain par retrait gonflement des argiles et pour le risque de remontée de nappe même si, dans ce cas, la mise à jour de la donnée doit être prise en compte.

Par contre, concernant la prise en compte du risque d'effondrement de cavité souterraines, le règlement impose, dans les zones concernées, de prendre toutes les précautions et dispositions nécessaires pour s'assurer de la stabilité du sous-sol. Cette disposition doit être complétée, pour intégrer dans son ensemble l'objectif général de la prévention des risques en zone de cavité, qui est de garantir la pérennité et la stabilité des constructions ainsi que celle des fonds voisins (non aggravation du risque).

Ce paragraphe nécessite également d'être complété avec l'interdiction de l'infiltration des eaux pluviales en zones de cavités avérées.

Enfin, les résultats des investigations complémentaires menées sur le risque d'inondation par débordement et ruissellement devront être pris en compte, en intégrant des prescriptions de protection des constructions nouvelles (interdiction caves et sous sol, rehausse adaptée, etc).

→ Le plan de zonage

Le plan de zonage ne comporte aucune donnée sur le risque d'inondation, cette omission doit être justifiée ou rectifiée.

Par ailleurs, la mise à jour de la donnée sur le phénomène de remontée de nappes, évoquée dans les paragraphes précédents, doit être prise en compte.

II – La consommation foncière :

Un des axes de votre parti d'aménagement est de ne pas étendre la tâche urbaine. Ce point répond aux politiques publiques portées par l'État.

Pour autant, votre dossier évoque un besoin de 30 logements afin de répondre à la croissance démographique envisagée à horizon 2030 (+1 %).

Les dernières données démographiques connues (*source : INSEE*) montrent que cet objectif démographique est déjà dépassé, la population de Naves étant, au 1^{er} janvier 2016, estimée à 637 habitants, sans que ces logements n'aient été construits.

Aussi, il convient de réinterroger les besoins en logements à horizon 2030, ceci d'autant plus que le taux de logements vacants est assez important sur la commune (7,8 % en 2014 – rapport de présentation p.26).

Envisager un nombre de logements moindre permettrait de ne pas utiliser toutes les possibilités au sein du tissu urbain à horizon 2030. Cela permettrait également d'éviter toute urbanisation dans une zone de risques.

Comme évoqué dans la première partie, le plan local d'urbanisme prévoit la densification d'un secteur situé à l'ouest du village afin d'y réaliser 17 logements alors qu'un risque d'inondation y est connu.

Étant entendu qu'aucune étude complémentaire n'a pu permettre d'affiner la connaissance de ce risque, que, dès lors, il n'est pas possible de juger si les dispositions fixées sur ce secteur permettront d'appréhender ce risque et que le besoin en logements affiché dans le dossier ne semble plus justifié, il paraît nécessaire de retirer ce projet ou, à minima, de le reporter afin que son opportunité puisse être pleinement vérifiée.

Cette demande s'inscrit également dans le cadre du respect de la compatibilité entre le PLU et le SCoT du Cambrésis.

En effet, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Cambrésis impose aux plans d'urbanisme locaux « d'identifier les zones qui génèrent du ruissellement et d'y préconiser, à la suite d'étude hydraulique spécifique, des aménagements en amont [...] ». Le SCoT préconise également « d'éviter toute nouvelle urbanisation dans les secteurs à risques ».

En l'état, le document proposé n'apparaît donc pas compatible sur ce point avec le SCoT Cambrésis, considérant l'absence d'investigations complémentaires sur le risque d'inondation par ruissellement et la localisation du secteur de densification dans une zone présentant un risque d'inondation connu.

III- Le géoportail de l'urbanisme :

L'article L.133-1 du code l'urbanisme dispose que le portail national de l'urbanisme, plus communément dénommé géoportail de l'urbanisme, soit, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique.

Je vous invite dès à présent à évoquer le sujet avec votre bureau d'études pour disposer, au moment de son approbation, de ce document d'urbanisme sous format CNIG dans sa version alors en vigueur afin de pouvoir le déposer sur ce portail.

B – Les éléments permettant d'améliorer la lisibilité et la qualité de votre document

I – Le règlement :

Un sous-secteur Uj a été créé correspondant aux fonds de jardin. Dans ce secteur, sont autorisés les abris de jardin et les abris sol pour animaux sans surface de plancher. Pour autant, le règlement ne fixe aucune emprise au sol pour ces constructions. Aussi, afin de préserver ces fonds de jardin, une emprise au sol maximale doit être fixée afin de limiter encore davantage les droits à construire.

II – Le plan de zonage :

Afin d'apporter une meilleure lisibilité lors de l'instruction des demandes en matière d'occupation des sols, il est souhaitable que le plan de zonage soit complété pour faciliter le repérage des parcelles, en indiquant les références cadastrales de celles-ci, ainsi que la dénomination des principales voies de desserte et des lieux-dits de la commune.

III – Les annexes :

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 imposent aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif et celles relevant du non-collectif. Je vous invite par conséquent à annexer à votre dossier de PLU le plan du zonage d'assainissement que votre commune a dû approuver. En effet, c'est sur la base de cette pièce que les instructeurs en charge des autorisations du droit des sols vérifieront l'application des règles édictées en matière d'assainissement.

De : julie bataille
Date : 27/09/2019 21:26:34
A : mairie de naves
Sujet : Re: Réf. : Circulation école



Monsieur Le Maire,

Ma requête n'était pas un questionnement.

Je connais le code de la route.

Cela fait maintenant plusieurs années que l'on réclame une solution simple qui est de mettre les barrières vigipirates le long du trottoir de la place Salengro et non mettre les barrières à 2 mètres de la bordure du trottoir qui laisse donc l'opportunité de se garer.

Le Maire est l'autorité de police administrative de sa commune. Vous êtes dans l'obligation d'assurer le bon ordre de votre commune, de veiller à la sécurité, à la circulation et au stationnement dans votre village (art.2212-2 du code de la collectivité territoriale).

Si pour vous mettre en danger les enfants, les riverains, les parents, les passants 4 fois 1/4 d'heure par jour n'est pas beaucoup. Cela représente tout de même 1h de danger quotidien !!! Je pense que cela est déjà trop !!!

Je preterai grand intérêt à vos agissements et espère sincèrement que la sécurité, notamment de la chaussée et du centre de Naves comme les abords de l'école sera au coeur de votre plan électoral.

Cordialement.

Mme Bataille Julie.

Envoyé depuis mon smartphone Samsung Galaxy.

----- Message d'origine -----

De : mairie de naves <naves59.mairie@wanadoo.fr>
Date : 27/09/2019 10:42 (GMT+01:00)
À : julie bataille <julie-bataille@hotmail.fr>
Objet : Réf. : Circulation école

Madame,

Pour faire suite à votre à votre questionnement, je vous confirme dans un premier temps que l'espace public entre les 2 écoles est la place Salengro et non la rue de l'église.

La Place Salengro n'a pas de priorité de circulation sur la chaussée Brunehaut.

En ce qui concerne le stationnement sur cette place, un rappel a été fait aux parents lors de la réunion de rentrée du 13 septembre 2019.

Pour ce qui concerne la diffusion sur les réseaux sociaux, je ne peux vous empêcher d'agir comme vous le souhaitez, chacun doit savoir faire preuve de tolérance.

La nuisance que vous relevez intervient à raison de 4 fois 1/4 heure maximum sur une journée, mais nous avons la chance dans notre commune d'avoir **encore** des écoles

Je souhaite juste vous rappeler que chaque automobiliste est tenu d'adapter sa conduite en fonction des évènements survenant sur la route.

En cas d'accident ce sont les utilisateurs des véhicules qui feront un constat comme pour chaque accident survenant sur le domaine public, et en aucun cas le Maire du territoire ne peut être responsable des véhicules en mouvement.

Bien cordialement

Priscilla GOSSET - Secrétaire de Mairie

Mairie de Naves
42, Chaussée Brunehaut
59161 NAVES
Tel : 03.27.37.92.07 - Fax : 03.27.37.87.26
mail : naves59.mairie@wanadoo.fr

Horaires d'ouverture de la Mairie :
les lundis, jeudi et vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
le mardi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00

-----Message original-----

De : [julie bataille](mailto:julie.bataille)
Date : 26/09/2019 13:04:14
A : naves59.mairie@wanadoo.fr
Sujet : Circulation école

Monsieur Le Maire,

Ce matin, en partant travailler, j'ai failli me faire percuter en sortant de la **Rue de l'église** par une ambulance qui heureusement a klaxonné quand elle a vu le devant de ma voiture avancer pour rejoindre la Chaussée Brunehaut. Je n'avais aucune visibilité pour la rejoindre avec les voitures des parents stationnées sur la **voirie** de la rue de l'église car c'est bien une rue et non un parking !!!

Ayant déjà à plusieurs reprises, Monsieur Le Maire, vous demander d'agir et que rien n'est fait (appel en Mairie, réunion d'école...), je me vois dans l'intérêt des riverains de la Rue de l'église d'agir par mes propres moyens (réseaux sociaux) et si cela ne change rien j'enverrai photos à l'appui à le gendarmerie les problèmes de circulation de cette rue.

Il serait bien dommage par manque de réactivité de votre part qu'il arrive un accident alors qu'à plusieurs reprises nous vous avons remonté les problèmes.

L'incivilité des parents ne doit pas entraver le travail de Jérôme qui est déjà conséquent !!!

Je me permets de vous envoyer l'article R417-9 Décret n°2003-293 du code de la route pour les stationnements dangereux que tout citoyen ayant son permis de conduire est censé connaître.

Dans l'attente de votre réponse,

Bien cordialement.

Madame Bataille Julie.

Envoyé depuis mon smartphone Samsung Galaxy.



Garanti sans virus. www.avast.com

